

● (1410)

L'honorable M. Ouellet: Si vous me permettez, monsieur le président, je vais répondre brièvement aux deux points soulevés par l'honorable sénateur.

Le premier, en ce qui a trait à l'effet de présenter cette loi d'une façon prématurée, trop rapidement, et de ne pas permettre, enfin, aux postiers d'exercer, pendant une certaine période de temps, ce droit de grève.

Je dois rappeler à l'honorable sénateur que les conflits aux postes ont perturbé les opérations postales à bien des reprises au cours des dernières années au Canada; que cette situation a été de nature à diminuer, d'une façon appréciable, l'efficacité des postes canadiennes; et que, encore tout récemment, un autre groupe syndical, l'Union des facteurs du Canada, a exercé pendant quelques jours son droit de grève. Finalement, il y a eu une médiation qui a été fructueuse, et les facteurs ont accepté et signé une nouvelle convention collective. Mais, ils ont exercé, pendant un certain nombre de jours, leur droit de grève, et il y a eu un arrêt du service postal.

Je dois dire que, en fait, dans certaines parties du Canada, depuis il y a déjà quelques jours, les opérations postales sont perturbées, en particulier à Montréal, et dans certaines villes de la province de Québec, où les postiers exercent, *de facto*, depuis quelques jours, depuis quatre ou cinq jours, le droit de grève.

Le sénateur Asselin: Ils ont le droit de le faire.

L'honorable M. Ouellet: Maintenant, ce droit de grève, personne ne dit qu'ils n'ont pas le droit de l'exercer. La loi est là. Les postiers ont droit de faire la grève, ils la font. Ce qui est en cause est de savoir pendant combien de temps quelqu'un qui a le droit de faire la grève peut la faire. Il n'y a aucune loi qui dit que la grève doit nécessairement durer pendant une période minimum temps. La loi dit que les employés des postes ont le droit de faire la grève.

Ce qui est important pour le gouvernement, non seulement pour le gouvernement, mais pour les parlementaires et les sénateurs du Parlement canadien, c'est de décider à quel moment l'intérêt public prime sur les droits individuels. Le gouvernement, tenant compte de la situation aux Postes, tenant compte de l'importance du service postal pour des millions de Canadiens, tenant compte aussi des conséquences économiques importantes que peuvent avoir, pour l'économie canadienne, les perturbations du service, a donc décidé de présenter un projet de loi donnant primauté, si vous voulez, à l'intérêt collectif, faisant valoir l'intérêt collectif avant les droits individuels.

C'est pourquoi ce projet de loi a été présenté à ce stage-ci. Il n'était pas question d'enlever le droit de grève aux postiers. Ils ont exercé ce droit, mais, dans l'intérêt public, nous jugeons qu'ils l'ont exercé maintenant pour assez longtemps.

Quant à la deuxième question, à savoir si cette loi est un geste de provocation, je pense qu'il y a différentes interprétations que l'on peut lui donner. L'honorable sénateur peut croire que c'est un geste de provocation. Je crois que la meilleure interprétation que l'on puisse donner à une loi du Parlement canadien, c'est qu'elle est adoptée dans le meilleur intérêt de la collectivité, ce qui prouve simplement que les membres du Parlement prennent leurs responsabilités, face à l'opinion publique.

[Le sénateur Asselin.]

Le sénateur Deschatelets: Suite à la demande de l'honorable sénateur Asselin, je crois comprendre que le ministre a eu l'occasion de discuter avec les dirigeants des syndicats, il y a quelques jours. Alors, est-il exact de dire que, actuellement, les difficultés résident dans plusieurs secteurs? Il y a, par exemple, la question des salaires, les changements technologiques. Il y a aussi un nombre considérable de griefs, on parle de 50,000. De plus, vous vous êtes rendu compte, à ce moment-là, qu'il y avait un écart considérable sur ces questions et qu'il était impossible de les régler dans un temps relativement court. Est-ce exact?

L'honorable M. Ouellet: Oui, les propos de l'honorable sénateur sont tout à fait exacts. Il n'y a aucun doute que, au cours de nos discussions avec les représentants du syndicat, nous leur avons soumis deux alternatives. La première de nommer, un médiateur-arbitre qui pourrait ultérieurement rendre une décision finale. Cette proposition semblait représenter certaines objections de principe de la part du syndicat. Nous avons donc suggéré, dans un deuxième temps, de peut-être reprendre immédiatement les négociations, mais de nommer un commissaire à la médiation qui pourrait être appelé à aider les parties à négocier une convention collective.

Mais, nous avons soumis aux représentants du syndicat que, pour donner une chance à ce commissaire à la médiation, ou à ce médiateur-arbitre, il fallait absolument que ceci se fasse dans un climat où il n'y avait pas de pression, où il n'y avait pas de menaces de part et d'autre. Nous avons soumis, à ce moment-là au syndicat que nous exigeions, de la part du gouvernement, de mettre de côté son idée de faire adopter une loi par le Parlement pour forcer les employés à retourner au travail, mais que, en contre-partie, nous demandions aussi aux chefs ouvriers d'inciter leurs membres à retourner au travail pendant que ce médiateur accomplirait son travail. Il est apparu évident que cette condition que nous voulions, d'une part, de l'employeur, et cette autre condition que nous voulions imposer, d'autre part, aux employés ne pouvaient être acceptées par les représentants du syndicat. Dans les circonstances, il semblait impossible d'aller de l'avant et obtenir une médiation fructueuse à court terme. Nous faisons face à une situation de très longues négociations qui occasionnerait une perturbation du service postal pour plusieurs semaines.

Le président: Honorable sénateur Flynn.

Le sénateur Flynn: Monsieur le président, je voudrais demander à M. le ministre, en raison des propos qu'il vient de tenir, alors qu'il semble dire que le gouvernement maintient sa position que l'on doit conserver le droit de grève consenti dans la Fonction publique, à la condition qu'on ne l'exerce que d'une certaine façon. Est-ce que le ministre suggère, par exemple, que, si le syndicat, au lieu d'exercer ce droit sur une certaine période, l'exercerait seulement d'une façon spasmodique, c'est-à-dire une journée ici et une journée-là, que le gouvernement n'interviendrait pas? Est-ce que c'est, dans son esprit, ce genre de droit de grève que le gouvernement reconnaît aux membres de la Fonction publique?

L'honorable M. Ouellet: Ce n'est pas du tout ce que j'ai dit. Je crois que l'honorable sénateur doit comprendre que le droit de grève consenti aux employés de la Fonction publique est exercé de différentes façons par différents syndicats, et qu'il faut juger chaque cas lorsqu'il se présente.